

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT
 DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE
 HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE
 54330

SEANCE DU 7/11/ 2017

Nombre de Membres :
 En exercice 10
 Présents : 09
 Votants : 10

Date convocation
24/10/2017
Date d'affichage
10/11/2017

L'an deux mil dix-sept le sept novembre à heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MARCHAL, Maire.

Présents : Jacques MARCHAL – Maud ALEXANDRE – Eric CABLE – Laurent CORBIER – Régis GAUDARE – Patrice GIFFARD – Nathalie PENNEQUIN – Bernard PEIGNIER – Patricia SERRAR

Absents excusés : Claude CRILLON donne procuration a donné Patrice GIFFARD

Secrétaire de séance : Maud ALEXANDRE

2017- 0019) 1 COMMANDE PUBLIQUE
1.1 Marché public
LOTS INFRUCTUEUX

M. le Maire expose,

La commune a fait le choix lors de la séance du conseil municipal du 13 juin 2016, de lancer une procédure adaptée pour le marché de création et de confortement de logements dans le presbytère

Vu l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'absence d'offres présentées pour ce marché par les entreprises pour les lots :

- 3 - SERRURERIE,
- 5 - REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES et DURS / FAIENCE
- 8 - CHAUFFAGE VMC / PLOMBERIE SANITAIRE ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la procédure infructueuse pour les lots concernés ;

Considérant la nécessité dûment constatée par le maire de consulter à nouveau rapidement pour ces lots afin de ne pas perdre de temps dans la mise en œuvre du projet ;

Considérant l'initiative du maire de solliciter des entreprises à cette fin ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- déclarer les lots :
- 3 - SERRURERIES,
- 5 - REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES et DURS / FAIENCE
- 8 - CHAUFFAGE VMC / PLOMBERIE SANITAIRE ;

comme marchés infructueux compte tenu de l'absence d'offres ;

Autorise le maire à lancer une négociation sans publicité ni concurrence des lots ci-dessus

2017- 0020) 1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Marché public

ENTREPRISES RETENUES POUR LA CREATION ET DE CONFORTEMENT DE LOGEMENTS DANS LE PRESBYTERE

Délibération autorisant le maire à signer le marché

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels des contrats à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de ceux-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi leur montant exact et l'identité de leur attributaire ;

Vu l'analyse réalisée par le maître d'œuvre L'architecte DEFI-ARCHI et SA TRIGO en application des critères énoncés dans le cahier des charges ;

Vu l'avis de la commission travaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser M. le maire à signer les marchés publics suivants :

Programme :

CREATION ET DE CONFORTEMENT DE LOGEMENTS DANS LE PRESBYTERE

Lot 1 : DEMOLITION / DESAMIANTAGE / DEPLOMBAGE / GROS ŒUVRE / VRD

Entreprise retenue :

ADAMI CONSTRUCTION BATIMENT

6 rue Camille Flammarion 54300 LUNEVILLE :

Montant du marché : 148 330 € HT

Lot 2 : MENUISERIE EXTERIEURE PVC

Entreprise retenue :

MENUISERIE CABLE

7 rue de l'Orme 54330 HOUDEVILLE

Montant du marché : 27 858 € HT

Lot 4 : PLATRERIE

Entreprise retenue :

TECHNI PLAFOND

8 bis rue de la Poudrière 54130 ST MAX

Montant du marché : **40 958.80 € HT**

Lot 6 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Entreprise retenue :

ROCHOTTE MENUISERIE SARL

14 rue de la Moselle 54290 BAYON

Montant du marché : **20 904€ HT**

Lot 7 : PEINTURE

Entreprise retenue :

SAS LES PEINTURES REUNIES

Z.I du Fonteney 88150 IGNEY

Montant du marché : **21 539.70 € HT**

Lot 9: ELECTRICITE

Entreprise retenue :

EC ELECTRICITE

1 rue du Chauffour 54330 VITREY

Montant du marché : **21 478 € HT**

Les lots 3, 5 et 8 font l'objet d'une délibération particulière, étant donné qu'ils ont été infructueux et ont dû être relancés.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

2017- 0021) 1 COMMANDE PUBLIQUE
1.1 Marché public
ENTREPRISES RETENUES

M. le Maire expose,

La commune a fait le choix lors de la séance du conseil municipal du 13 juin 2016, de lancer une procédure adaptée pour le marché de création et de confortement de logements dans le presbytère

Vu l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 19 du 9 novembre autorisant le maire à reconsulter les entreprises pour les lots 3- 5 - 8

Considérant les offres reçues suite à la sollicitation ;

Vu l'analyse réalisée par le maître d'œuvre L'architecte DEFI-ARCHI et SA TRIGO en application des critères énoncés dans le cahier des charges ;

Vu l'avis de la commission travaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser M. le maire à signer les marchés publics suivants :

Lot 3: SERRURERIE

*Entreprise retenue : **Entreprise HOMANT**
2 rue Marcel GALLIOT 54220 MALZEVILLE
Montant du marché : **8 788 € HT***

Lot 5: REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES ET DURS / FAÏENCE

*Entreprise retenue :
STE PIERRE LEMBO
2 faubourg de la Gare 54134 CEINTREY
Montant du marché : **26 661.44€ HT***

Lot 8 : PLOMBERIE / SANITAIRE / CHAUFFAGE / VENTILATION

*Entreprise retenue :
GENIE CLIMATIQUE DE LORRAINE
7 allée des Noires Terres 54425 PULNOY
Montant du marché : **24 557 € HT***

2017- 0022) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 Délégation
DEFENSE EXTERIEURE INCENDIE (DECI)

Vu la non-conformité de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du bout de la rue de la chapelle

Vu l'évolution de la réglementation départementale DECI établi par le SDIS

Vu les refus systématique de permis de construire ou autorisation de travaux dans cette zone

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Autorise le maire à engager toutes les démarches nécessaires afin de mettre aux normes la rue de la chapelle, suivant la réglementation en vigueur :

- Achat d'une parcelle pour la mise en place d'une réserve incendie
- Consultation pour l'achat de la réserve incendie (pour mémoire, en 2012, 25000 € pour la mise en place de la réserve incendie de 120m3 pour la Grande Rue).

2017- 0023) 4 FONCTION PUBLIQUE
4.1 Personnel titulaires FPT
MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/09/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 1/09/2009 – 20/09/2009 - 30/11/2015.

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles

directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	65%	99%	8108€	1%	81,9€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	50%	99%	6237€	1%	63€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),

- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	70	8108€	5069€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	75	6237€	3900€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Dans le cas où la collectivité souhaite maintenir le versement du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique, la délibération doit fixer expressément les conditions de ce maintien (maintien de l'intégralité du régime indemnitaire ou versement au prorata de la durée effective de service accomplie).

le Maire propose de maintenir :

- intégralement le versement de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2017- 0024) 4 FONCTION PUBLIQUE
4.2 Personnel titulaires FPT
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,
 Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,
 Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

- Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens

- Les concours ou examen professionnels dans la limite de un remboursement par année civile et par agent

Taux de remboursement (voir barème en vigueur) :

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

- Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement
Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Déplacement pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

- Frais d'hébergement

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire de Houdreville, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

2017- 0025) 1 COMMANDE PUBLIQUE

1.7 acte spéciaux divers

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au

système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal après en avoir délibéré

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2017-0026) 7 FINANCES

7.5.2 Subvention inférieur à 23 000 €

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COLLEGE ROBERT GEANT

Suite au courrier du le collège Robert GEANT reçu le 20 juillet 2017 concernant une demande de subvention pour assurer sa mission de sécurité en milieu aquatique

Le maire propose de subventionner à hauteur de 300 € le collège

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- .Accepte de verser une subvention exceptionnelle de 300 € au collège Robert GEANT

2017-0027) 7 FINANCES

7.10 Divers

INDEMNITE DE CONSEIL POUR MR JOËL METTAVANT

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil, de délibérer sur le taux d'indemnité de Monsieur Joël METTAVANT suite au départ de Madame Emmanuelle DEFAUT pour la période du 1^{er} avril 2017 au 30/06/2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas attribuer à Monsieur Joël METTAVANT d'indemnité de conseil pour la période de remplacement

2017-0028) 7 FINANCES

7.10 Divers

RECENSEMENT POPULATION 2018

Le maire informe les membres du conseil que la commune de HOUDREVILLE devra recenser la population en 2018 (du 18 janvier au 17 février)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer les arrêtés concernant la nomination

- de l'agent recenseur Madame Marie claire PEIGNIER
- du coordonnateur communal Madame Dominique SCHMIDLING

Le montant de la dotation est de 829€ qui sera répartie de la façon suivante :

Pour l'agent recenseur Madame Marie claire PEIGNIER : 700 €
 Pour le coordonnateur communal Madame Dominique SCHMIDLING : 129 €

Le maire

Jacques MARCHAL

**Mardi 7 novembre 2017 à 20h00 en Mairie salle
du conseil municipal**

ORDRE DU JOUR :

1. Presbytère :
 - Lots infructueux
 - Choix des entreprises
2. DECI : défense extérieure contre incendie
3. Personnel :
 - RIFSEEP régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
 - Remboursement des frais kilométriques et de repas.
4. RPQS
5. Subvention Collège Robert Géant
6. Indemnité percepteur intérimaire
7. Recensement population 2018
8. Questions diverses

Jacques MARCHAL	Bernard PEIGNIER	Nathalie PENNEQUIN
Eric CABLE	Maud ALEXANDRE	Patrice GIFFARD
Claude CRILLON Donne procuration Patrice GIFFARD	Régis GAUDARE	Laurent CORBIER
Patricia SERRAR		